



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 03 021

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

Maison du Patrimoine et de la Culture

Dimitri Di Marco

3.3 Locations

Mise en place d'une tarification applicable à la location des salles municipales : Le Cercle de la Villa - Le Cercle de Mainville - Le Pôle Villiers - la Maison des Associations

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 10 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. CHARDONNET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés : 9

M. BARRANCO représenté par Mme LANDRAU, Mme ARNAUD représentée par Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BOERICHALES représentée par M. GUIGNARD, M. DAMERVAL représenté par Mme BELLAY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET,

Secrétaire : Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative » du 07 mars 2023,

CONSIDERANT que Le Cercle La Villa - Le Cercle de Mainville - Le Pôle Villiers - la Maison des Associations sont des équipements municipaux qui peuvent être mis à la disposition d'associations, sociétés, entreprises, établissements scolaires, partenaires institutionnels Draveillois ou non Draveillois, à titre gratuit ou onéreux dont les tarifs sont fixés par le Conseil municipal,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place une tarification concernant les locations des salles dites :

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230316-DCM23-03-021-DE
Date de réception préfecture : 21/03/2023

la condition d'avoir été mentionnés,
ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

Le Cercle de la Villa - 38 Avenue des Ormes
Le Cercle de Mainville - 10 rue Waldeck Rousseau
Le Pôle Villiers - 5 Avenue de Villiers
La Maison des Associations - Place des Haies Saint-Rémy

CONSIDERANT qu'il convient de différencier :

Les mises à dispositions gratuites de la salle :

- Pour les établissements scolaires et associations draveilloises ayant un siège social situé sur le territoire communal.

Les locations :

- Pour les associations ne disposant pas d'un siège social situé sur le territoire communal,

- Pour les entreprises et structures commerciales légalement déclarées,

- Pour les partis politiques et syndicats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, avec 4 voix s'abstenant : M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), Mme BELLAY (pouvoir de M. DAMERVAL),

APPROUVE le tarif suivant :

Le Cercle de la Villa Le Cercle de Mainville Le Pôle Villiers La Maison des Associations	Tarifs
Location (maximum 6h)	150 €
Caution ménage Non-Fait	80 €

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **20 MARS 2023**

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

